

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

L'ASSOCIATION CANADIENNE

DE LA

SUISSE BRUNE

ET

BRAUNVIEH

AMENDÉE le 8 mars, 2010

"En cas de divergence ou de malentendu suite à l'emploi de la traduction de la constitution, la version originale en anglais sera la version officielle reconnue".

Incorporée le 16 juillet 1914

Affiliée le 7 décembre 1950

« En cas de divergence ou de malentendu suite à l'emploi de la traduction de la constitution, la version originale en anglais sera la version officielle reconnue ».

AMENDEMENTS

Révisée	26 juillet 1923
Article 16	6 avril 1925
Article 16	28 juin 1928
Révisée	5 juillet 1934
Article 6	8 mai 1944
Section 23	13 novembre 1962
Réorganisée	27 septembre 1962
Article 23	1 juin 1966
Article 20	30 avril 1966
Article 23	4 juillet 1972
Révisée	4 juillet 1972
Articles 6, 15 et 19	12 juin 1973
Articles 6, 17, 19, 20, 21 et 22 Article 19	2 septembre 1975
Articles 3, 7, 12, 15, 19, 20 et 22 Article 12	14 avril 1976
Articles 19 et 22	24 juillet 1978
Articles 3 et 22	17 juillet 1979
Articles 3, 6, 19, 20, 22	17 juillet 1979
Article 23	17 juin 1981
Article 19 et 22	26 avril 1983
Article 19 et 22	29 mai 1984
Article 3 et 22	27 mai 1986
Article 19	1 mars 1988
Articles 3, 19, 20	23 août 1988
Article 19	27 août 1990
Articles 6 et 7	21 février 1994

Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 16 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29	14 février 1995
Articles 6, 8, 12, 14, 20, 21	12 juin 1995
Article 1	24 juin 1996
Articles 1, 12, 16, 17, 19, 21, 24, 25, 27	23 décembre 1999
Articles 19, 20, 21	4 janvier 2000
Articles 12, 15, 17, 21, 25	2 août 2000
Articles 15, 19 et 21	16 novembre 2001
Articles 12, 19 et 21	23 juillet 2002
Article 19	20 avril 2005
Articles 4 and 6 et remplacement de toutes les références de La Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux	10 janvier 2006
Article 19	2 juillet 2008
Article 20	8 mars 2010

INDEX

ARTICLES	PAGE #
I NOM	5
II OBJECTIFS	5
III MEMBRE	5
IV BUREAUX	7
V EXERCICE FINANCIER.....	7
VI DIRECTION.....	7
VII ASSEMBLÉES.....	10
VIII ORDRE DE PROCÉDURES	11
IX RAPPORT ANNUEL ET VÉRIFICATION DES COMPTES.....	12
X DÉPENSES, RECETTES ET BIENS	12
XI LIVRES.....	12
XII AMENDEMENTS	12
XIII SCEAU D'INCORPORATION.....	13
XIV INSCRIPTION ET ENREGISTREMENT DU PEDIGREE.....	13
XV ENREGISTREMENT DES LETTRES DE TATOUAGE.....	13
XVI ENREGISTREMENT DES PRÉFIXES ET DES NOMS DES ANIMAUX.....	14
XVII ENREGISTREMENT D'ÉLEVAGE PRIVE.....	14
XVIII SUSPENSIONS.....	15
XIX REGLES D'ÉLIGIBILITÉ AU LIVRE GÉNÉALOGIQUE SUISSE BRUNE.....	15
XX REGLES D'ÉLIGIBILITÉ BRAUNVIEH	18
XXI DEMANDES D'ENREGISTREMENT	20
XXII CERTIFICATS DE TRANSFERTS ET COPIES DE CERTIFICATS.....	22
XXIII HONORAIRES	22
XXIV PÉNALITÉS	22
XXV NON-MEMBRES	23
XXVI LANGUE	23
XXVII LOI SUR LA GÉNÉALOGIE DES ANIMAUX.....	23
XXVIII CODE D'ÉTHIQUE	25
XXIX MODIFICATION DES AMENDEMENTS.....	25

ARTICLE 1 - NOM

1. L'Association sera connue sous le nom de "L'Association Canadienne de la Suisse Brune et de la Braunvieh" ci-après connue sous l'Association.
2. L'Association a été organisée le 12 juin 1914 et incorporée le 16 juillet 1914, sous les conseils de l'Acte de Pedigree Animal, avec le nom « Association canadienne Suisse ». L'incorporation a officiellement déclaré le bétail Suisse Brune une race distincte tel que défini selon l'Acte de Pedigree Animal. Cette identification du Bétail Suisse Brune comme une race distincte a été approuvée par le Ministre adjoint d'Agriculture pour le Canada.
3. Article 2 OBJETS de la Constitution de 1914 se lisait comme suit:
 - a. “Tenir un rapport des pedigrees du bétail Suisse Brune”.
 - b. “Rassembler, préserver et publier des données, informations et documents touchant au bétail Suisse Brune”.
 - c. “Encourager l'élevage du bétail Suisse Brune de n'importe quelle façon que l'Association peut le concevoir”.
4. Le nom de l'Association est resté le même de 1914 jusqu'à ce qu'il soit modifié et que le nouveau nom soit adopté en juillet 1996, “L'Association canadienne Suisse Brune et Braunvieh”. Cette modification a été faite afin de reconnaître formellement les animaux Suisse Brune de type bœuf comme Braunvieh et, en même temps, de reconnaître formellement les animaux Suisse Brune de type laitier comme la Suisse Brune.
5. La “race distincte” formellement connue comme la race Suisse Brune depuis 1914, est maintenant reconnue comme la race Suisse Brune/Braunvieh depuis 1996.

ARTICLE II - OBJECTIFS

1. L'Association aura pour objectif l'encouragement, le développement et la réglementation de l'élevage de bétail laitier Suisse Brune et de bétail de boucherie Braunvieh au Canada.
2. L'Association pourra atteindre ces objectifs de la façon suivante:
 - a. En tenant un registre de la lignée et de l'origine de tous les bovins de race Suisse Brune et Braunvieh, et en réunissant, sauvegardant et publiant des renseignements et documents s'y rattachant.
 - b. En établissant des normes d'élevage ainsi qu'un système d'enregistrement et d'inscription correspondant à celui de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
 - c. En adoptant de temps à autre des moyens appropriés pour aider et assister les éleveurs qui contribuent à la reproduction et l'élevage des bovins de races Suisse Brune et Braunvieh, conformément à la Loi sur la généalogie des animaux, ou tout autre règlement qui suit.
 - d. En maintenant une supervision efficace des éleveurs de bovins de race Suisse Brune et Braunvieh afin de prévenir, déceler et punir toute fraude.
 - e. En compilant des statistiques et en établissant des données officielles sur cette industrie.
 - f. A ces fins, avoir le pouvoir de rédiger les contrats et de conclure les accords nécessaires ainsi que d'établir, de modifier ou d'annuler les règlements sujets aux clauses stipulées ci-dessous.

ARTICLE III - MEMBRES

1. Il y aura cinq catégories de membres:
 - a. Membres honoraires:
L'Association peut nommer des membres honoraires à vie lors d'une Assemblée générale si le Conseil d'administration a, par résolution, désigné le membre proposé et recommandé sa nomination. Toutefois, les membres honoraires ne participent aucunement à l'administration de l'Association.

- b. **Membres à vie:**
Les membres à vie sont les personnes, les sociétés ou les compagnies qui ont payé la cotisation indiquée. Aucune autre demande d'adhésion en tant que membre à vie ne peut être acceptée depuis le 1er août 1979. Depuis le 1er août 1979, les membres à vie doivent payer une cotisation annuelle égale à la cotisation annuelle régulière.
 - c. **Membres annuels:**
Les membres annuels sont les personnes, les sociétés ou les compagnies résident du Canada qui ont payé leur cotisation en date du 1er janvier de chaque année.
 - d. **Membres juniors:**
Sont membres juniors, ceux et celles qui sont âgés de moins de 18 ans, et qui ont au moins un animal enregistré à leur nom. Un membre junior doit payer annuellement sa cotisation de membre junior selon le tarif stipulé sur la liste des honoraires. Ce membre possède les mêmes droits et privilèges que le membre annuel à l'exception du droit de vote et celui d'être élu aux assemblées. Le membre junior devient un membre annuel régulier à la fin de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans.
 - e. **Membres non-résidents:**
Les personnes, sociétés ou compagnies résidents hors du Canada peuvent devenir membres annuels; toutefois, ils n'ont pas le droit de voter ni celui d'être élu à une assemblée.
2. a. La demande d'adhésion pour être membre annuel doit être faite par écrit et chaque candidat devra accepter d'être lié par la Constitution et ses amendements, ainsi que par tous les règlements de l'Association. Toutefois l'Association pourra rejeter toute demande d'adhésion, lorsque les requérants auront enfreint, ou qu'il est estimé qu'ils ont enfreint, les règlements de l'Association, ou ceux de la Loi sur la généalogie des animaux du Canada tels que définis aux sections 61.0 et 63.0 de la Loi. Les candidats ainsi rejetés, ne pourront ni inscrire, ni enregistrer, ni transférer en tant que non-membres.
 - b. On devra indiquer sur les demandes d'adhésion provenant de sociétés ou de compagnies le nom de la personne autorisée à voter, à agir ou à signer au nom de la compagnie. Un membre de la société ou de la compagnie autre que celui mentionné sur la demande pourrait être autorisé, par la société ou la compagnie, à agir ou voter à toute assemblée de l'Association.
 3. Tous les membres en règle, selon les principes de ce contrat, et sauf dans les cas cités ci-dessous, bénéficieront des mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes responsabilités que les premiers membres incorporés dans l'Association. Tout membre accusant un retard dans le paiement de ses frais d'adhésion ou de tout autre frais, ne pourra bénéficier de ses droits et privilèges.
 4. Un membre en règle est celui qui, n'ayant pas été suspendu, respecte les principes et les règlements tels que mentionnés ci-dessous et qui n'accuse aucun retard dans le paiement de sa cotisation d'adhésion ou de tout autre frais.
 5. La responsabilité financière de chaque membre sera limitée au montant de la cotisation d'adhésion et/ou d'autres frais qu'il pourra devoir à l'Association.
 6. a. Aucun membre, société ou compagnie ne pourra bénéficier de ses droits et privilèges dans l'association tant qu'il n'aura pas payé sa cotisation annuelle pour l'année en cours.
 - b. Au 31 mars de chaque année, tous les individus, sociétés ou compagnie qui ont payé les frais de l'année précédente mais n'auront pas payé ceux de l'année en cours devront être retirés de la liste des membres. Cependant, ils auront la possibilité d'inscrire ou de transférer aux taux consentis aux non-membres au cours de cette période de trois mois. Ils pourront toutefois redevenir membres conformément aux dispositions énoncées dans la Constitution.
 - c. Les individus, sociétés et compagnies qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle en date du 31 décembre de l'année qui se termine devront renoncer à leur droit de vote à l'Assemblée générale annuelle de cette même année.

7. a. Le Conseil d'administration a le pouvoir de suspendre ou d'exclure tout membre qui n'a pas respecté les règlements énoncés dans cette Constitution, ou celui qui n'a pas observé tous les règlements prescrits aux sections 61.0 et 63.0 de la Loi sur la généalogie des animaux du Canada, ou celui dont la conduite semble préjudiciable aux intérêts de l'Association.
 - b. Un membre suspendu ou exclu pourra, à l'expiration d'un délai de soixante jours, présenter une demande de réintégration auprès du Conseil d'administration. Il sera réintégré au cours de la prochaine assemblée du Conseil, à condition que les deux tiers des membres votent en faveur de sa réintégration. Si le Conseil d'administration refuse de réintégrer la personne, la société ou la compagnie suspendue ou exclue, cette dernière aura le droit de présenter une demande de réintégration lors de la prochaine Assemblée générale. Le cas échéant, elle ne pourra être réintégrée que s'il y a un vote, lors de l'Assemblée, en faveur de sa réintégration de la part des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.
8. Toute personne, société ou compagnie, expulsée comme membre d'une autre association incorporée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux ne pourra être admissible en tant que membre de la présente Association. Si cette personne, société ou compagnie est membre de notre association au moment de son expulsion, son adhésion prendra automatiquement fin.
 9. L'année de cotisation à l'Association doit correspondre à l'année civile.

ARTICLE IV - BUREAUX

1. Le bureau central de l'Association doit être situé à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.
2. Le(s) bureau(x) d'enregistrement sera (seront) à un (les) endroit(s) déterminé(s) par le Conseil d'administration.

ARTICLE V - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier doit correspondre à l'année civile.

ARTICLE VI - LA DIRECTION

1. Les directeurs:
 - a. Les directeurs sont élus au niveau provincial comme suit:

Provinces comptant de 10 à 75 membres:	1 directeur
Provinces comptant de 76 à 150 membres:	2 directeurs
Provinces comptant plus de 150 membres:	3 directeurs
 - b. Les provinces non éligibles pour avoir un directeur peuvent être considérées comme faisant partie de la plus proche province se qualifiant. Si le nombre de membres, dans des provinces voisines, est égal ou supérieur à 10, ces provinces peuvent se réunir et élire un directeur.
 - c. Les Clubs provinciaux qui se qualifient éliront les directeurs conformément à la méthode déterminée lors de leurs Assemblées générales respectives.
 - d. La durée des fonctions s'appliquant à chacun des directeurs, est d'une durée de deux ans. Les Clubs tiendront des élections chaque année afin de remplacer les directeurs qui prennent leur retraite.
 - e. Le Conseil d'administration aura le pouvoir de combler les postes non occupés au sein de la direction, soit à la suite d'une démission ou d'un décès. Le Conseil peut déléguer quelque pouvoir que ce soit au Comité exécutif.
 - f. Les membres élus au Conseil d'administration doivent avoir enregistré, inscrit ou transféré au moins deux animaux au cours du dernier exercice financier. En outre, chacun des membres du Conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins dix animaux enregistrés.
 - g. Un membre est défini comme celui ou celle qui détient le privilège de voter tel que spécifié à

L'ARTICLE III MEMBRES.

2. Président:

- a. Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration et est élu par ce dernier, à chaque année au cours de la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée générale annuelle.
- b. Les tâches du Président comprennent mais ne sont pas limitées à celles qui suivent:
 - i Le Président doit être le président-directeur général de l'Association.
 - ii Le Président doit présider à toutes les Assemblées générales, et doit aussi présider les réunions du Conseil d'administration
 - iii Le Président doit convoquer les réunions du Conseil lorsqu'il y a lieu.
 - iv Le Président doit présenter un rapport des activités de l'Association à chacune des Assemblées générales annuelles.
 - v Le Président doit présider le Comité exécutif.
- c. Le Président a un mandat d'une durée d'un an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. Il devra être éligible à une réélection.

3. Vice-président:

- a. Le Vice-président est élu annuellement parmi les membres du Conseil d'administration à leur première assemblée suivant l'Assemblée générale annuelle.
- b. Les tâches du Président comprennent mais ne sont pas limitées à celles qui suivent:
 - i Advenant le cas où le Président est dans l'impossibilité de remplir son mandat pour des raisons de santé ou parce qu'il est absent, il sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le Vice-président.
 - ii Le Vice-président sera le Vice-président du Comité exécutif
- c. Le Vice-président a un mandat d'une durée d'un an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. Il devra être éligible à une réélection.

4. Le Comité exécutif:

- a. Le Conseil d'administration, lors de sa première réunion suivant chaque Assemblée annuelle, devra élire par scrutin deux d'entre eux pour siéger au Comité exécutif auprès du Président et du Vice-président avec qui ils formeront le Comité.
- b. Les tâches du Comité exécutif comprennent mais ne sont pas limitées à celles qui suivent:
 - i Conduire les affaires, exécuter les tâches et suivre les instructions donnés par le Conseil d'administration. Ceci peut comprendre, entre autres, des fonctions reliées au contrôle financier et des griefs en rapport avec l'enregistrement des animaux.
 - ii Veiller à l'administration du bureau de l'Association.
 - iii Déterminer le lieu, l'heure et la date de l'Assemblée générale annuelle.
- c. Une copie du procès-verbal de chacune des réunions du Conseil exécutif devra être expédiée, dans les dix jours suivant la réunion, au Directeur de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, ainsi qu'à chacun des directeurs.

5. Le Secrétaire-trésorier:
 - a. Le Conseil d'administration nommera au besoin un Secrétaire et un Trésorier ou un Secrétaire-trésorier qui agira sous la supervision et avec l'approbation du Conseil d'administration.
 - b. Les tâches du Secrétaire-trésorier doivent comprendre ce qui suit:
 - i Assister à toutes les assemblées de l'Association, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Le Secrétaire-trésorier doit aussi rédiger des procès-verbaux exacts de toutes les réunions.
 - ii Remplir les autres tâches qui peuvent lui être déléguées par cette Constitution, le Conseil d'administration et le Comité exécutif.
 - iii Faire le dépôt d'argent reçu dans une banque à charte, au nom de l'Association.
 - iv Exécuter les paiements nécessaires, et ceci exclusivement par chèques contresignés par le Président ou par une personne autorisée par le Comité exécutif.
 - v Déposer toutes les valeurs détenues par l'Association dans un coffre sous l'approbation du Conseil d'administration et faire le retrait de ces valeurs, uniquement en présence du Président ou d'une personne désignée par le Conseil d'administration.
 - vi Faire la tenue des livres de comptabilité, remettre des rapports détaillés sur des questions concernant l'Association, ou exercer toute autre fonction qui peuvent lui être assignées par le Conseil ou le Comité exécutif.
 - c. Le Conseil d'administration peut cautionner le Secrétaire, de temps en temps, lorsqu'il convient.
6. Président honoraire:
 - a. Le Conseil d'administration peut nommer des Présidents et des Vice-présidents Honoraires. La durée de leur terme est sujette à la décision du Conseil.
7. Comités spéciaux et comités permanents:
 - a. Le Conseil d'administration peut désigner certains de ses membres ou d'autres membres de l'Association pour siéger à un comité spécial, ou à un comité permanent. Cependant, dans tous les cas, la présidence d'un tel comité doit être assumée par un des membres du Conseil d'administration.
 - b. Les activités de tout comité spécial et comité permanent sont sujettes à l'approbation du Conseil d'administration.
 - c. En plus du Comité exécutif, le Conseil d'administration peut nommer les comités permanents suivants:
 - i Comité de promotion: Ce comité doit planifier et développer une méthode pour promouvoir la race laitière Suisse Brune et le boeuf de boucherie Braunvieh.
 - ii Comité d'amélioration de la race: Ce comité sera responsable de superviser les performances et les épreuves sur la descendance ainsi que tous les programmes génétiques pour l'amélioration génétique de la race.
 - iii Comité du membership: Ce comité concevra et dirigera tous les programmes pour l'amélioration du nombre et de la participation des membres.
 - iv Comité d'exposition: Ce comité concevra et dirigera les politiques et les activités de l'Association lors du parrainage dans les expositions de bovins de marché et des expositions de bétail d'élevage mettant en valeur la race en coopération avec les Clubs provinciaux et les dirigeants des foires.
 - v Comité consultatif: Ce comité devra être composé de tous les ex-présidents qui s'occupent encore activement de l'élevage de bétail laitier Suisse Brune ou de bétail de boucherie Braunvieh. Le président devra être le dernier président sortant. Le comité fournira des conseils sur les affaires générales et spécifiques en ce qui concerne la race, lorsque le Président en fait la demande.
 - vi Comité pour les amendements: Ce comité révisera les soumissions pour amender la Constitution et soumettra des recommandations au Conseil d'administration sur les amendements proposés. Le Conseil approuvera la forme finale et les avis de modifications.

8. Le Régistrare:
 - a. Le Régistrare sera déterminé par le Conseil d'administration.
 - b. Ses fonctions seront de garder les enregistrements de pedigree et l'exécution d'autres services pour l'Association.
9. Le Comité de généalogies:
 - a. Le Secrétaire de l'Association, le Régistrare et un des directeurs du Comité exécutif forment le Comité de généalogies.
 - b. Le Comité de généalogies a l'autorité de s'occuper des changements de propriété, de l'enregistrement des animaux dans les cas où il est impossible d'obtenir les signatures et les renseignements nécessaires. Si la décision de ce comité est unanime, elle est sans appel. Dans le cas contraire, le comité fait appel au Conseil d'administration pour trancher la question.
 - c. Ni le Comité, ni le Conseil d'administration n'a le pouvoir d'autoriser l'enregistrement d'animaux, sauf si le pedigree des animaux est conforme en tous points aux règlements d'éligibilité tels que stipulés dans cette Constitution.
 - d. Toutes les décisions du comité doivent être présentées au Conseil d'administration et être inscrites au procès-verbal de la prochaine réunion du Conseil.
10. Vérificateur:
 - a. L'Association doit nommer un ou des Vérificateurs lors de chaque Assemblée générale annuelle.
 - b. Le Vérificateur doit vérifier les livres de compte de l'Association, les factures pour tous les paiements effectués et certifier le rapport de recettes et de dépenses, l'actif et le passif pour l'année, en vue de la prochaine Assemblée générale.
11. Représentants:
 - a. Les Représentants auprès d'organismes qui en font la demande devront être nommés lors de l'Assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a aucun Représentant désigné pendant cette Assemblée, le Conseil d'administration a le pouvoir de procéder à leur nomination.
 - b. Les Représentants à la Société canadienne d'enregistrement des animaux devront être nommés par le Conseil d'administration.
12. Clubs provinciaux:
 - a. Les membres en règle de cette Association peuvent organiser des Clubs ou des sections provinciales Suisse Brune et Braunvieh. Ces Clubs ou associations provinciales doivent au préalable obtenir l'approbation du Conseil d'administration de l'Association.
 - b. Les activités de ces groupes ne doivent aucunement entrer en conflit avec celles de l'Association et ne doivent s'en tenir qu'à leur propres intérêts.

ARTICLE VII - ASSEMBLÉES

1. a. L'Association tiendra son Assemblée générale annuelle à l'endroit et à la période déterminés par le Comité exécutif de l'Association. Quant aux autres Assemblées générales, elles seront tenues à l'endroit et à la période déterminés par le Conseil d'administration. Un avis indiquant l'heure et le lieu où se tiendront ces Assemblées devra être donné au moins 14 jours à l'avance.

- b. Une copie de l'avis annonçant l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée générale spéciale sera envoyée au Ministère de l'agriculture du Canada et au Régistraire.
2. Les avis concernant les réunions du Conseil d'administration, autres que celle qui suit immédiatement l'Assemblée générale annuelle seront expédiés par la poste à chacun des membres du Conseil au moins 14 jours avant la tenue de la réunion, ou encore, ces derniers seront informés par téléphone au moins sept jours avant la date de la réunion.
3. Une réunion du Conseil d'administration pourra avoir lieu dans un délai plus court ou sans un avis écrit, pourvu que tous les Directeurs aient donné leur consentement à la tenue de la dite réunion. Le consentement des membres devra être inscrit au procès-verbal.
4. Les avis annonçant la tenue des réunions du Comité exécutif devront être postés à tous les membres au moins 14 jours avant la réunion, ou encore, ces derniers seront informés par téléphone au moins sept jours avant la date de la réunion.
5. Une réunion du Comité exécutif pourra avoir lieu dans un délai plus court ou sans un avis écrit, pourvu que tous aient donné leur consentement à la tenue de la dite réunion. Le consentement des membres devra être inscrit au procès-verbal.
6.
 - a. On devra avoir un quorum d'au moins 200% du nombre des membres du Conseil d'administration pour qu'on fasse la transaction des affaires de l'Association lors d'une Assemblée annuelle ou de d'autres Assemblées générales.
 - b. On devra avoir un quorum d'au moins 51% des membres du Conseil, lors d'une réunion du Conseil d'administration.
 - c. Pour une réunion du Comité exécutif, le quorum devra être de trois.
7. Le secrétaire devra convoquer une Assemblée générale spéciale de l'Association si dix membres en font une demande écrite. Cette Assemblée aura le même statut que si elle avait été convoquée par le Conseil d'administration de l'Association, toutefois cette Assemblée ne pourra pas apporter d'amendements à la Constitution.
8. Une copie du procès-verbal de toutes les assemblées du Conseil d'administration et du Comité exécutif devra être expédiée par la poste, dans les dix jours suivant l'assemblée, à chacun des directeurs ainsi qu'au Régistraire. On considérera que le procès-verbal est approuvé, si aucune objection n'est soulevée, au cours des sept jours qui suivent la tenue de l'assemblée, par quiconque y était présent.
9. La procédure pour la conduite des activités de l'Association et ses réunions d'affaires sera le Code de procédures standard, sauf lorsque stipulé expressément dans la Constitution.

ARTICLE VIII - ORDRE DE PROCÉDURE

1. L'ordre de procédure lors des Assemblées générales annuelles et autres assemblées spéciales est le suivant:
 - a. Identification des membres
 - b. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
 - c. Rapport des directeurs et des comités
 - d. Correspondance
 - e. Affaires en cours
 - f. Élection des directeurs et autres membres de la direction, s'il s'agit d'une Assemblée annuelle
 - g. Nouveaux points
 - h. Ajournement
2. L'ordre de tous les points susmentionnés, sauf le point "a." (Identification des membres) et le point "h." (Ajournement) peuvent être modifiés par l'assemblée.

ARTICLE IX - VÉRIFICATION DES COMPTES ET RAPPORT ANNUEL

1. Le Conseil d'administration doit présenter, lors de chacune des Assemblées générales annuelles, un rapport complet de ses activités et des affaires de l'Association. Le Conseil doit présenter un rapport détaillé et dûment vérifié sur les recettes et les dépenses de l'année précédente et sur les actifs et les passifs de l'Association.
2. Le Ministère de l'Agriculture du Canada et le Régistrare doivent recevoir un exemplaire du rapport du Conseil et une liste de tous les membres élus, une liste des représentants auprès de la Société ainsi que de l'information générale sur les affaires de l'Association. Cet exemplaire du rapport doit être expédié dans les vingt jours suivants la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
3. Une copie du rapport annuel doit aussi être envoyée à tous les membres en règle.

ARTICLE X - DÉPENSES, RECETTES ET BIENS

1. Les revenus et les biens de l'Association, quel que soit la source dont ils proviennent, devront être consacrés exclusivement à la promotion et à la réalisation des objectifs visés par l'Association. Aucune partie de ces derniers ne devra servir à payer ou à être transférés directement ou indirectement par le biais de boni ou autrement comme profit ou gain aux membres passés, actuels ou éventuels de l'Association ou à quiconque ferait une réclamation par l'intermédiaire d'un membre, à condition cependant que rien n'entrave le paiement de boni ou la rémunération dus au secrétaire, au trésorier, à l'enregistreur, aux membres de la direction, aux commis, aux employés ou autres personnes qui sont venus en aide à l'Association, qu'ils soient ou non-membres de celle-ci, ainsi que le remboursement des frais encourus par les directeurs et les membres de la direction dans leur travail pour l'Association.
2. L'Association, de concert avec d'autres organisations formant la Société canadienne d'enregistrement des animaux, devra payer au Comité exécutif de cette société une somme proportionnelle à la conduite des affaires de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, tel que prescrits aux Sections 36.0 et 37.0 de la Loi sur la généalogie des animaux du Canada.

ARTICLE XI - LIVRES

1. L'Association, ainsi que chacune des filiales de l'Association devront par l'intermédiaire de leur secrétaire-trésorier garder un livre contenant une copie de la présente Constitution ainsi que de tous ses amendements. Ce livre pourra être examiné par quiconque en fait la demande.
2. Les membres de l'Association doivent recevoir et garder une copie de la Constitution, des amendements qui seront faits, ainsi que toute autre documentation y étant reliée.

ARTICLE XII - AMENDEMENTS

1. Tous les amendements seront traités lors de l'assemblée générale annuelle, mais sous circonstances spéciaux, et ce avec l'approbation du Conseil d'administration, la Constitution peut être amendée par les membres par un vote par scrutin postal, pourvu qu'au moins 25% des membres y répondent. Un vote affirmatif de deux-tiers des votes reçus est nécessaire.
2. Aucun amendement ne sera valide jusqu'à ce que l'approbation du Ministère d'Agriculture Canada ne soit reçue, et que les amendements n'aient été classés au Département d'Agriculture Canada.
3. La demande de tous d'amendements proposés doit être rédigée et signée par deux membres en règle et remises au secrétaire-trésorier au moins 90 jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
4. Le(s) amendement(s) tel(s) que soumis par le proposeur et le secondeur devront inclure des raisons appuyant les changements proposés suffisamment détaillées pour l'examen par le comité d'amendements. Le comité d'amendements peut demander des détails complémentaires pour soutenir leur examen et le(s) recommandation(s) au Conseil.
5. Les amendements qui ont été affirmés par le comité exécutif doivent être soumis aux membres pour un

vote par scrutin postal entre le 15 mars et le 31 mars, subséquent à la dernière année fiscale.

6. Les amendements soumis par le proposeur et le secondeur avec les raisons appuyant doivent être inclus dans l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle, faute de quoi l'assemblée générale annuelle ne pourra pas les considérer.

ARTICLE XIII - SCEAU CORPORATIF

Le sceau corporatif, tel qu'imprimé en marge ci-contre, sera le sceau corporatif de cette Association.

ARTICLE XIV - INSCRIPTION ET ENREGISTREMENT DES GÉNÉALOGIES

1. Le Régistraire doit tenir un registre, connu sous le nom de Livre généalogique de l'Association. Les pedigrees doivent être conservés dans le Livre généalogique de l'Association, divisés en deux sections:
 - A. Section Suisse Brune
 - B. Section Braunvieh
2. La Société canadienne d'enregistrement des animaux fournira des certificats distincts pour les enregistrements:
 - A. Des animaux Suisse Brune
 - B. Des animaux Braunvieh

Tous les animaux vivants enregistrés seront identifiés sur un Certificat d'enregistrement adopté par le Comité d'enregistrement de la généalogie. Le Conseil d'administration de l'Association devra avoir approuvé les formulaires pour les Certificats d'enregistrement.

3. Tout individu, société, compagnie dont le membership a été suspendu ou retiré, à cause d'un manque à observer les règlements stipulés dans cette Constitution, ou parce qu'il a enfreint les règlements stipulés aux Sections 61.0 et 63.0 de la Loi sur la généalogie des animaux du Canada, se verra refuser le privilège d'enregistrer des animaux dans le Livre généalogique de l'Association.
4. Aucun individu, société, compagnie s'étant vu interdire d'inscrire ses animaux dans n'importe quelle autre organisation incorporée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux, ne sera autorisé à inscrire des animaux dans le Livre généalogique de l'Association.
5. Lorsque le Régistraire juge prudent de ne pas traiter une demande d'inscription ou de transfert de propriété d'un animal, une telle action doit être immédiatement rapportée au Comité exécutif de l'Association.
6. Lorsqu'une demande est faite pour l'enregistrement d'un animal qui est la descendance d'une femelle enregistrée, louée d'un autre éleveur, le processus est alors le même que si le requérant possédait la femelle enregistrée. Cependant, l'entente de location de la femelle enregistrée doit être soumise à la Société d'Enregistrement des Animaux.

ARTICLE XV - ENREGISTREMENT DES LETTRES DE TATOUAGE

1. Un éleveur doit appliquer au Régistraire pour obtenir et se voir assigner des lettres à usage exclusif avec lesquelles il identifiera ses animaux avec un tatouage pour être enregistrés. Ceci inclus les animaux nés sous la propriété de l'appliquant pour l'enregistrement. Les animaux importés n'ont pas à être re tatoués.
2. Ce dernier devra tatouer les lettres aussitôt qu'elles lui sont allouées dans l'oreille gauche ou l'oreille droite conformément aux normes établies par le Régistraire. Outre ces lettres, l'éleveur devra aussi inscrire les lettres de l'année indiquant l'année de la naissance de l'animal. Ainsi, la lettre "T" indique que l'animal est né en 1985, la lettre "U" indique l'année 1986, la lettre "W" indique l'année 1987, la lettre "X" l'année 1988, et ainsi de suite.

Remarque: les lettres "I", "O", "Q" et "V" ne peuvent être utilisées pour indiquer l'année.
3. L'identification complète tatouée dans l'oreille doit comprendre le préfixe donné au propriétaire, suivi d'un numéro unique au destinataire, avec la lettre représentant l'année à la toute fin.
4. Tous les veaux doivent être identifiés à la naissance avec un numéro et doivent être tatoués le plus tôt possible

après la naissance. Tous les veaux doivent être tatoués avant le sevrage. Deux animaux nés la même année ne devraient jamais avoir le même tatouage.

5. Le propriétaire enregistré ou son représentant autorisé peut faire une demande de transfert de lettres de tatouage au Régistrare.
6. Comme alternative au tatouage, les animaux peuvent aussi être étiquetés en utilisant des étiquettes approuvées par le conseil d'administration. Les animaux dûment identifiés doivent être enregistrés dans le livre généalogique de l'association. Dans le cas où les animaux sont seulement double étiquetés selon les règles, aucune lettre de troupeau n'est nécessaire.

ARTICLE XVI - ENREGISTREMENT DES PRÉFIXES ET DES NOMS D'ANIMAUX

1. Un éleveur peut enregistrer un préfixe de nom pour son usage exclusif pour nommer les animaux dont il est propriétaire à la naissance. Le préfixe enregistré en vertu de ce règlement ne peut être utilisé par aucune autre personne, société ou compagnie lors de l'enregistrement du nom des animaux.
2. Lors de l'enregistrement d'un préfixe, on doit tenir compte de la priorité dans l'usage. S'il y a litige entre des éleveurs concernant le droit prioritaire de préfixe, celui-ci doit être référé au Comité exécutif pour qu'il tranche.
3. Un préfixe peut être transféré en présentant une demande au Régistrare par le propriétaire enregistré du préfixe.
4. Un préfixe enregistré qui n'a pas été utilisé pour nommer des animaux enregistrés peut être annulé après une période de cinq ans, sauf dans le cas où l'éleveur est demeuré un membre en règle de l'Association.
5. Le nom des animaux ne peut être utilisé à deux reprises.
6. Un nom ne peut contenir plus de 30 caractères ou espaces, y compris l'afixe numéral. Les lettres et les chiffres peuvent être utilisés comme préfixe.
7. Les animaux provenant d'autres pays doivent être enregistrés avec le même nom qui figure sur le certificat d'enregistrement émis dans son pays d'origine.
8. L'Association se réserve le droit de refuser le nom de tout animal pouvant prêter à confusion ou tout nom pouvant être trompeur face à l'origine ou les liens de parenté de l'animal.
9. Il est interdit d'utiliser le nom des membres de la famille royale ou des dirigeants de notre gouvernement actuel.
10. Le Régistrare peut accepter le changement du nom d'un animal, si celui-ci n'a aucune progéniture enregistrée ou inscrite. Le propriétaire à la naissance de l'animal doit remplir une demande d'enregistrement ou d'inscription, la signer et ensuite la présenter au Régistrare accompagnée du certificat d'enregistrement original et du montant des frais nécessaires. Si le nom original comporte un préfixe enregistré, ce préfixe doit aussi être utilisé dans le nom suggéré.
11. Dans le cas de copropriété de la mère au moment de la conception, le préfixe enregistré à n'importe lequel des éleveurs peut être employé dans le nom de progéniture, pourvu que l'éleveur requérant ait été déclaré le propriétaire unique avec un transfert officiel de propriété de l'embryon résultant à la progéniture.
12. Les animaux nés la propriété de n'importe qui d'autre que l'éleveur seront nommés avec le préfixe de l'éleveur. Cela s'applique aux animaux résultant de l'accouplement naturel, ou des animaux résultant du transfert d'embryon.
13. Le propriétaire enregistré d'un préfixe peut autoriser l'utilisation d'un tel préfixe par les membres de sa famille immédiate.

ARTICLE XVII - ENREGISTREMENT D'ÉLEVAGE PRIVÉ

1. Chaque éleveur doit posséder un dossier sur son élevage, lequel comprend les noms de chacun des animaux du troupeau, le numéro d'enregistrement, le sexe, la date de naissance, les marques de tatouage, le relevé exact de

- toutes les saillies et les dates de naissance, le nom et le numéro d'enregistrement du père.
2. On doit aussi enregistrer les décès et les départs des animaux du troupeau, quel qu'en soit la raison. Si l'animal a été vendu, on doit inscrire le nom et l'adresse de l'acheteur ainsi que la date de vente et de livraison.
 3. Ce dossier devra en tout temps être prêt pour fins de vérification par l'Association et par les inspecteurs du Régistrare.
 4. Tous les animaux doivent être étiquetés en utilisant des étiquettes acceptées dans l'industrie et approuvés par le conseil d'administration à des fins de suivis de santé et pour une identification standard.
 5. Ce dossier qu'il soit sous un format écrit ou électronique, sera maintenu pour un minimum de quinze ans à partir de la date de chaque entrée. Les éleveurs qui sont actuellement inactifs seront chacun informés formellement de cette exigence.

ARTICLE XVIII - SUSPENSIONS

1. Membre suspendu:
 - a. On considère comme membre suspendu, celui ou celle dont les privilèges associés à l'Association ont été suspendus à la suite d'un manque de respect face aux principes et aux règlements stipulés dans cette Constitution ou, suite à un manque quant à l'observation des règlements stipulés dans les Sections 61.0 et 63.0 de la Loi sur la généalogie des animaux au Canada, ou celui et celle dont la conduite, selon l'opinion du Conseil, est préjudiciable aux intérêts de l'Association
2. Enregistrement suspendu:
 - a. Un enregistrement suspendu est un enregistrement ou une inscription de pedigree ou un transfert de propriété qui a été suspendu par le Conseil d'administration ou par le Régistrare à la suite d'une irrégularité. Ces suspensions sont maintenues jusqu'à ce qu'elles soient levées par une résolution du Conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE XIX - RÈGLEMENTS D'ADMISSIBILITÉ SUISSE BRUNE

1. Les bovins Suisse Brune seront regroupés en deux catégories, comme suivent:
 - a. « Pur-sang », qui consiste en importations directes ou indirectes de pays dont le livre généalogique est reconnu par le Conseil d'administration et que ces animaux sont considérés sujets souches 100.0 pourcent purs. Les animaux qui sont 31/32 Suisse Brune ou plus sont considérés « pur-sang » pourvu qu'ils démontrent les caractéristiques distinctives de la race. Ces caractéristiques comprennent anneau blanc autour du museau, sabots entièrement noirs, couleur approprié qui peut varier de brun pâle à brun très foncé. Tout animal ayant des taches blanches ou de couleur irrégulières ou des marques plus hautes que le sous-ventre ou le bout de la queue blanche doit être déclaré lors de la soumission de la demande d'enregistrement et le certificat d'enregistrement doit porter la mention « TACHES DE COULEUR IRRÉGULIÈRES ». Si les exigences ne sont pas rencontrées, l'animal restera à 15/16 mais la progéniture sera admissible à l'enregistrement comme pur-sang si les caractéristiques ci-dessus sont respectées.
 - b. « Pourcentage inscrit », qui consiste en femelles de pedigree inconnus (0% Suisse Brune), en femelles typiquement ½ Suisse Brune, ¾ Suisse Brune, ⅞ Suisse Brune et 15/16 Suisse Brune ainsi que tout animal qui se trouve entre ces fractions. Également inclus est tout animal qui ne rencontre pas les exigences (caractéristiques) de la race selon la section XIX – 1a) ci-dessus. Le certificat d'enregistrement doit démontrer le pourcentage de pureté exact selon le calcul mathématique. Tout animal n'ayant pas un minimum de 50% Suisse Brune sera inscrit mais aucun certificat d'enregistrement ne sera délivré.

- c. Les deux catégories du livre généalogique ci-dessus mentionnés sont basés sur les registres de l'éleveur et doivent être conformes aux règlements dans la présente Constitution.
2. Les animaux laitiers Suisse Brune suivants sont admissibles à l'enregistrement dans la Section Suisse Brune du Livre généalogique de l'Association. Aucun animal né le résultat de clonage ou de manipulation génétique sera admissible l'enregistrement.
 - a. Un animal importé d'un pays à l'étranger, qui est enregistré dans le livre généalogique du pays d'origine et qu'un tel livre généalogique est reconnu par le Conseil d'administration de l'Association.
 - b. Une femelle âgée moins de cinq ans ou un mâle âgé moins de deux ans, né au Canada et dont le père et la mère sont enregistrés dans le livre généalogique de l'Association.
 - c. Une femelle âgée de cinq ans et plus ou un mâle âgé de deux ans et plus, nés au Canada, dont le père et la mère sont enregistrés dans le livre généalogique de l'Association et seulement après l'approbation du Conseil d'administration.
 - d. Une femelle âgée moins de cinq ans et un mâle âgé moins de deux ans, importé dans la mère alors que la mère est enregistrée dans le livre généalogique de l'Association et dont le père est enregistré dans le livre généalogique Suisse Brune reconnu dans son pays d'origine.
 - e. Une femelle dont ses parents sont enregistrés dans la section Braunvieh doit être approuvée par le Conseil d'administration avant d'être enregistrée dans la section Suisse Brune du livre généalogique.
 - f. Une femelle ayant un parent enregistré dans la section Braunvieh et l'autre parent enregistré dans le livre généalogique de l'Association doit être approuvée par le Conseil d'administration avant d'être enregistrée dans la section Suisse Brune du livre généalogique.
 - g. Un animal né au Canada, le résultat d'une semence fraîche ou congelée inséminée artificiellement, pourvu que le père et la mère soient déjà enregistrés dans le livre généalogique de l'Association. Un animal âgé cinq ans ou plus a besoin de l'approbation du Conseil d'administration. (L'Association appuie le Conseil des races laitières canadiennes dans leurs objectifs et leurs règlements au sujet de la semence, lorsque ces règlements sont applicables et que ces règlements sont applicables et que ces règlements sont approuvés par le Conseil d'administrations de l'Association et lorsque ratifiés par le Ministère de l'Agriculture du Canada.)
 - h. Les animaux qui se qualifient conformément avec le Programme de gradation Suisse Brune
3. Groupe sanguin et génotypes ADN:
 - a. Les groupes sanguins ou les génotypes ADN seront classés avec le Régistrare pour les animaux suivants :
 - i. Le bétail Suisse Brune importé d'un pays à l'étranger dont le livre généalogique n'est pas reconnu par le Conseil d'administration de l'Association.
 - ii. Tout les taureaux nés au Canada qui seront utilisés comme taureaux d'insémination artificiels ou taureaux d'accouplement naturel.
 - iii. Les animaux âgés plus de 12 mois au moment de soumission de la demande d'enregistrement seront assujettis à une épreuve de parenté au hasard (minimum d'un animal pour chaque dix demandes d'enregistrement soumisses). Une vérification plus fréquente peut être demandée à la discrétion du régistrare.
 - iv. Les animaux âgés plus de 24 mois au moment de soumission de la demande d'enregistrement seront assujettis à une épreuve de parenté.
 - v. Un veau dont la mère a été inséminée par/ou exposée à deux taureaux ou plus pour dans une même période de quatorze jours sera assujettis à une épreuve de parenté.
4. Règles d'admissibilité en cours
 - a. La date de l'approbation ministérielle des amendements apportés à la Constitution détermine l'entrée en vigueur des règles d'admissibilité en question.
5. Programme de gradation (croisement continu) Suisse Brune:
 - a. La progéniture née le résultat d'un programme d'identification ou d'inscription qui utilise des taureaux pur-sang ou des taureaux identifiés ou inscrits et de vaches non-enregistrées ou de vaches laitières enregistrées, sera enregistrée selon l'article XIX – 1b). À moins que le pourcentage Suisse Brune de l'animal est 31/32 ou plus et que l'animal démontre les

caractéristiques de la race selon l'article XIX – 1a), cet animal sera enregistré selon l'article XIX – 1a).

6. Programme national d'identification

- a. Un animal identifié dans le Programme national d'identification (NIP) peut être transféré directement au programme de gradation lui donnant le pourcentage officiel Suisse Brune, selon ce qui suit:
A = 50%; B = 75%, C = 87.5%; D = 93.8%; E ou P= Pur-sang
- b. Tout bœuf à pourcentage enregistré avant le 1 juin 1988 peut être considéré comme un animal laitier aux fins du tableau laitier d'éligibilité.
- c. Les animaux enregistrés dans le programme d'identification pour la gradation (N.I.P.) sont reconnues aux fins du tableau laitier d'éligibilité selon ce qui suit:

N.I.P. "A" = 50%
N.I.P. "B" = 75%
N.I.P. "C" = 87,5%
N.I.P. "D" = 93,8%
N.I.P. "E" = pur-sang
N.I.P. "P" = pur-sang
N.I.P. "U" = 0% (non-enregistré)
N.I.P. "X" = on attribuera aux animaux un
pourcentage approprié selon leur
ascendance
- d. Les femelles laitières Suisse Brune peuvent être inscrites si elles ne sont pas admissibles à l'enregistrement.

7. Taches de couleurs irrégulières

- a. Tout animal ayant une tache ou des taches de blanches ou de couleurs irrégulières distinctes au-dessus de la ligne du ventre ou ayant un centre blanc dans les longs poils au bout de la queue ne rencontre pas les exigences de couleur et sera désigné à cet effet lors de l'enregistrement et son certificat d'enregistrement portera la mention "Tache(s) de couleur".
- b. Si une tache de couleur irrégulière se développe après l'enregistrement, le propriétaire devra envoyer le certificat d'enregistrement de l'animal aux autorités concernées pour qu'il soit estampillé, tel qu'indiqué en "a".
- c. La bande grisâtre caractéristique autour du museau, la ligne montante de couleur pâle sur le dos et la surface pâle autour de la nuque et des cornes ne seront pas considérées comme étant des taches de couleurs irrégulières.
- d. Les paragraphes a., b., et c. s'appliquent aux animaux de race pure Suisse Brune seulement.

8. Descendance née le résultat d'une transplantation embryonnaire:

- a. La descendance propagée par transplantation embryonnaire devrait être enregistrée sur la même base que la descendance propagée par accouplement naturel ou artificiel, sauf que le rapport de type sanguin ou de génotypage ADN du père et de la mère donneuse doivent être en dossier au Registraire.
- b. On doit aussi fournir, avec la demande d'enregistrement, un Rapport d'ascendance ainsi qu'un formulaire pour la transplantation embryonnaire, tel que le demande l'Association.
- c. Un Certificat d'inscription de l'embryon sera émis pour chacune des transplantation embryonnaires, moyennant la soumission du rapport de transplantation et une demande d'enregistrement à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

- d. On utilisera un formulaire standard de transplantation embryonnaire, lequel sera produit en quatre copies. La copie originale sera envoyée au Régistraire. La deuxième copie demeurera au centre de transplantation. Les deux autres resteront avec la mère réceptrice. Une de ces deux copies sera envoyée au Régistraire avec la demande d'enregistrement, et le propriétaire du veau conserve la dernière copie.
- e. Un certificat d'enregistrement d'embryon sera délivré pour chaque récupération lors de la soumission de la demande d'enregistrement et le rapport de récupération au Régistraire. La procédure à suivre est la même que pour un embryon individuel. Un rejeton par récupération doit subir une épreuve de parenté par analyse sanguine ou génotypage ADN.

ARTICLE XX - REGLES D'ADMISSIBILITÉ BRAUNVIEH

1. Les enregistrements du troupeau Braunvieh consistent en deux catégories suivants :
 - a. «Pur-sang», qui consiste en importations directes ou indirectes de pays d'origine dont le livre généalogique est reconnu par le Conseil d'administration et que les animaux sont considérés sujets souches 100.0 pourcent purs. Les animaux qui sont 31/32 Braunvieh ou plus sont considérés «pur-sang» pourvu qu'ils démontrent les caractéristiques distinctives de la race. Ces caractéristiques comprennent un anneau blanc autour du museau, les sabots entièrement noirs, la couleur appropriée qui peut varier de brun pâle à brun très foncé.
 - b. «Pourcentage inscrit», qui consiste en des animaux féminins ou masculins (0% Braunvieh), en animaux typiquement 1/2 Braunvieh, 3/4 Braunvieh, 7/8 Braunvieh et 15/16 Braunvieh, ainsi que tout animal qui se trouve entre ces fractions. Le certificat d'enregistrement doit démontrer le pourcentage de pureté exact selon le calcul mathématique. Tout animal n'ayant pas un minimum de 50% Braunvieh sera inscrit mais aucun certificat d'enregistrement ne sera délivré.
 - c. Les deux catégories d'enregistrements au Livre généalogique ci-dessus sont basés sur les records privés de l'éleveur et qui ont été validés par les contrôles et balances fournis dans cette Constitution.
2. Les animaux Braunvieh suivants sont admissibles à l'enregistrement comme «pur-sang» dans la section Braunvieh du Livre généalogique de l'Association. Aucun animal né le résultat de clonage ou de manipulation génétique sera admissible à l'enregistrement.
 - a. La progéniture de tous les animaux enregistrés dans la section Bœuf du livre généalogique canadien de la Suisse Brune avant le commencement de la section Braunvieh.
 - b. La progéniture de tous les animaux Braunvieh importées de la Suisse et de l'Allemagne, ainsi que leurs descendants, lesquels peuvent être retracés entièrement jusqu'à leur pedigree Allemand et Suisse, qui sont enregistrés dans le livre généalogique canadien Suisse Brune, avant le commencement de la Section Bœuf.
 - c. La progéniture résultant d'un accouplement où un parent est enregistré dans la Section Braunvieh et un parent est enregistré dans la Section Suisse Brune.
 - d. Un animal importé d'un pays étranger qui est enregistré dans le livre généalogique du pays d'origine et que ce livre généalogique est reconnu par le Conseil d'administration de l'Association.
 - e. Un animal âgé de deux ans et de moins de cinq ans né au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans le Livre généalogique de l'Association et dont la parenté est confirmée par analyse sanguine ou par génotypage ADN.
 - f. Un animal né au Canada ayant été conçu à l'aide d'une semence fraîche ou congelée inséminée artificiellement, pourvu que le père et la mère soient tous deux préalablement enregistrés dans le livre généalogique de l'Association.
 - g. Un animal, né au Canada, conçu par insémination artificielle, alors qu'on a utilisé la semence d'un taureau enregistré dans le livre généalogique d'un pays d'origine reconnu par le Conseil

- d'administration, sur la même base que les taureaux canadiens enregistrés.
- h. Un animal né de l'accouplement naturel d'un père et d'une mère qui sont enregistrés dans le livre généalogique de l'Association.
 - i. Un animal né au Canada le résultat d'embryons congelés d'un père et d'une mère enregistrés dans le livre généalogique du pays d'origine reconnu par le Conseil d'administration, sur la même base que pour les taureaux et les vaches canadiens enregistrés.
 - j. Un animal qui qualifie selon le programme de gradation Braunvieh.
 - k. Tout animal accepté comme « pursang » sera désigné « pursang » sur son certificat d'enregistrement et le numéro d'enregistrement sera précédé du préfix « B ».

3. Programme de gradation Braunvieh

- a. Un programme de gradation qui utilise des taureaux Braunvieh pursang ou à pourcentage ou des taureaux inconnus (0% Braunvieh) en accouplement avec des femelles pursangs ou à pourcentage ou inconnues (0% Braunvieh) aura sa progéniture enregistrée selon le paragraphe 1.b ci-dessus. Lorsque la progéniture atteint un niveau de pureté de 31/32 ou plus, et démontre les caractéristiques typiques à la race selon le paragraphe 1.a ci-dessus, elle sera enregistrée « pursang ».
- b. Dans la première génération de gradation, lorsqu'une femelle « pursang » est accouplée à un taureau de pedigree inconnu (0% Braunvieh), la progéniture sera considérée ½ Braunvieh et recevra un certificat d'enregistrement. Chaque génération subséquente exige l'utilisation d'un taureau Braunvieh enregistré.
- k. Tout animal qui n'est pas accepté comme « pursang » tel que décrit aux sous-paragraphes 2.a à 2.k. inclusive, mais qui est en gradation de quelque sorte, sera désigné avec un pourcentage de pureté sur son certificat d'enregistrement et le numéro d'enregistrement sera précédé du préfixe « BR ».

4. Groupe sanguin et génotype ADN:

- a. Les groupes sanguins ou les génotypes ADN seront classés avec le Régistrare pour les animaux suivants :
 - i. Le bétail Braunvieh importé d'un pays étranger dont le livre généalogique est reconnu par le Conseil d'administration de l'Association.
 - ii. Tous les taureaux nés au Canada qui seront utilisés comme taureaux d'insémination artificielle ou taureaux d'accouplement naturel.
 - iii. Les animaux de plus de 12 mois au moment de l'application pour l'enregistrement seront soumis à un test de descendance aléatoire pour un minimum d'un pour chaque dix animaux. Une vérification plus fréquente peut être demandée à la discrétion du registraire.
 - iv. Les animaux de plus de 24 mois au moment de l'application pour l'enregistrement seront soumis à un test de descendance.
 - v. Un veau dont la mère a été élevée et/ou exposée à deux taureaux ou plus pour une période de quatorze jours devrait être testé pour sa descendance.

5. Descendance née à la suite d'une transplantation embryonnaire:

- a. Les veaux conçus par transplantation embryonnaire seront enregistrés au même titre que ceux conçus par accouplement naturel ou insémination artificielle. Toutefois, les groupes sanguins, du père, de la mère donneuse et du veau devront être fournis au Régistrare.
- b. On doit aussi fournir un rapport d'ascendance ainsi qu'un formulaire pour la transplantation embryonnaire avec la demande d'enregistrement tel que le demande l'Association.
- c. Un Certificat de l'enregistrement de l'embryon sera émis pour chacune des transplantations embryonnaires, moyennant une demande d'enregistrement et la soumission d'un rapport de transplantation à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
- d. On utilisera un formulaire standard de transplantation embryonnaire, lequel sera produit en quatre copies. La copie originale sera envoyée au Régistrare. La deuxième copie demeurera au centre de transplantation d'embryon et les deux autres resteront avec la mère réceptrice. Une de ces deux copies sera envoyée au Régistrare avec la demande d'enregistrement, et le propriétaire du veau conserve la dernière copie.

- e. Un certificat d'enregistrement de l'embryon sera émis pour chaque super-ovulation moyennant la soumission d'une demande d'enregistrement de d'un rapport de super-ovulation au Régistrare. La procédure à suivre est la même que pour un embryon individuel.
6. Entrée en vigueur des règlements d'éligibilité.
- a. La date de l'approbation ministérielle des amendements apportés à la Constitution détermine l'entrée en vigueur des règlements d'éligibilité en question.

ARTICLE XXI - DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- 1.
- a. Avant l'enregistrement et avant d'avoir atteint l'âge de six (6) mois, chaque animal doit être identifié de façon permanente par un tatouage. Alternativement, l'identification peut être par moyens d'identification électronique ou étiquettes dans les deux oreilles de l'animal. L'utilisation des ces dernières a été approuvée par l'Association.
 - b. La demande d'enregistrement d'animaux importés doit être faite à l'aide des formulaires fournis par le Régistrare et doit être signée par l'importateur canadien. La demande doit montrer la date l'importation et doit être accompagnée du certificat émis par l'organisation étrangère reconnue ainsi que tous autres documents d'appui tel qu'exigé par le Conseil d'administration.
2. Autres exigences pour à l'importation d'animaux:
- a. Le Régistrare aviser l'importateur aussitôt que l'avis d'enregistrement arrive à son bureau. La Société doit aussi aviser le bureau de l'Association lorsque des animaux ont été importés.
 - b. Les taureaux importés doivent avoir un numéro assigné dans le livre généalogique avant que la semence ne soit distribuée.
 - c. Les exportateurs de semence de pays étrangers doivent enregistrer les taureaux respectifs dans le Livre généalogique de l'Association. Les exportateurs de semence de pays étrangers doivent aussi soumettre le rapport de type sanguin ou le rapport de génotype ADN ainsi que le pedigree officiel de chaque taureau au Régistrare.
3. La demande d'enregistrement pour les animaux nés au Canada peut être faite selon l'une de ces trois méthodes:
- a. La demande d'enregistrement peut être complétée manuellement, sur les formulaires fournis par le Régistrare. Toutes les informations doivent être complétées à l'encre ou à la dactylographe. Toutes les signatures doivent être à l'encre.
 - b. Le demande d'enregistrement peut être complétée à l'ordinateur en utilisant le formulaire standard du Régistrare, avec l'information transmise sur disquette(s). La ou les disquettes doivent être transmises d'une manière formelle par chaque requérant.
 - c. La demande d'enregistrement peut être complétée à l'ordinateur en utilisant le formulaire standard du Régistrare, avec l'information transférée à leur ordinateur via modem de télécommunication.
 - d. La demande d'enregistrement peut être complété par ordinateur en utilisant le service Internet du Régistrare.
3. La demande d'enregistrement peut être soumise par téléphone ou par télécopieur, pourvu que le requérant ait signé un accord assumant la responsabilité de l'exactitude de telles demandes et ait établi un crédit avec l'Association.

Dans tous méthodes utilisées pour compléter et soumettre une demande d'enregistrement, la mère doit être enregistré au nom du requérant et le père doit être enregistré au nom du propriétaire certifiant la saillie. Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire inscrit de la mère, le requérant doit alors soumettre une demande de transfert de propriété d'embryon qui a donné comme résultat l'animal en question.

4. Il devrait être mentionné sur la demande d'enregistrement lorsqu'un animal est un jumeau ainsi que le sexe de chaque jumeau. Si un jumeau est sur l'enregistrement sans cette mention, toute demande d'inscription subséquente d'animal jumeau avec les mêmes parents et la même date de naissance sera acceptée.
5. L'éleveur d'un animal est le propriétaire ou le preneur de la mère au moment où elle est servie et que la conception a débuté. Le premier propriétaire est le propriétaire ou le preneur de la mère au moment où le veau est né.
6. La lettre "P" doit être utilisée précédant le numéro d'enregistrement pour désigner les animaux qui sont nés naturellement sans cornes et ont été désignés comme tel sur la demande d'enregistrement. Les saletés qui ne sont pas collées à la structure du crâne ne devraient pas être considérées comme des cornes (plutôt des fausses cornes) et de tels animaux devront être classifiés comme naturellement sans cornes".

Lorsque plus d'une abréviation est nécessaire pour le même animal (GU, DR, RD et P), l'abréviation désignant le niveau de pureté (GU, DR ou RD) doit être inscrit en premier lieu après le numéro d'enregistrement et ensuite l'abréviation P, y compris un espace entre ces derniers (ex 1570GU P).

7. À chaque 300^{ième} demande d'enregistrement d'un animal Suisse Brune et à chaque 300^{ième} demande d'enregistrement d'un animal Braunvieh, une épreuve de parenté devrait être demandée avant que le certificat d'enregistrement ne soit délivré. Dans le cas où le parent du 300^{ième} animal n'aurait pas été disponible, un animal substitut élevé par le même éleveur peut être choisi par le registraire.

ARTICLE XXII - TRANSFERT ET DUPLICATA DE CERTIFICAT

1. Lorsqu'un animal ou un embryon est vendu, le vendeur doit fournir un certificat d'enregistrement ou d'inscription indiquant la propriété de l'acheteur. Le refus de le faire sous quelque prétexte que ce soit, sauf s'il y a indication contraire dans un contrat écrit, le vendeur pourrait être expulsé de l'Association. S'il n'en est pas membre, toute autre demande d'enregistrement, d'inscription ou de transfert sera refusée.
2. Les demandes de transferts doivent être envoyées, avec le certificat d'enregistrement, à la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour l'endossement du changement de propriété.
3. Lorsqu'un animal est loué ou prêté pour fins d'élevage, le formulaire de location fourni par le Registraire doit être rempli à l'encre ou dactylographié, être signé par le bailleur et envoyé avec le Certificat d'enregistrement au Registraire, pour que le tout soit entré dans les registres du Registraire. Le preneur, sera dans tous les cas, considéré comme étant l'éleveur de la descendance des animaux prêtés ou loués.
4. Lorsqu'un animal est vendu pour des fins autres que l'élevage, tel que formulé par les règlements de cette Association, le vendeur fera parvenir le certificat portant tous les détails concernant la vente au Registraire plutôt que de le remettre à l'acheteur. Le transfert de propriété d'un animal ainsi rapporté ne sera pas inscrit dans les registres de l'Association.
5. Il sera possible d'émettre un duplicata de certificat si le propriétaire enregistré, ou son agent autorisé, complète une déclaration sur un formulaire fourni par le Registraire prouvant de façon satisfaisante que l'original a été perdu, détruit ou impossible à obtenir.

ARTICLE XXIII - HONORAIRES

1. Les honoraires appropriés doivent accompagner toute demande de services auprès du Registraire. Toutes les demandes doivent être correctement soumises et être accompagnées de la somme des honoraires pour que les services soient rendus.
2. La table des honoraires a été retirée de la Constitution et forme maintenant un document séparé. Toute nouvelle augmentation devra être approuvée lors d'une Assemblée générale annuelle.
3. Des tables d'honoraires séparés pour la Suisse Brune et la Braunvieh désigneront les tarifs pour la Suisse Brune et la Braunvieh ainsi que les tarifs pour les services respectifs fournis par la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

ARTICLE XXIV - PÉNALITÉS

1. Tout membre qui déroge aux règlements de cette Constitution, ou qui viole n'importe quel règlement défini aux Sections 61.0 et 63.0 de l'act de pedigree animal se verra automatiquement suspendu et ne pourra faire aucune demande d'enregistrement, ou de transfert.
2. L'enregistrement ou le transfert de propriété d'un animal est effectué en prenant pour acquis que les renseignements inscrits sur le formulaire sont exacts. Si l'on se rend compte ultérieurement que ces renseignements sont inexacts ou frauduleux, l'enregistrement ou le transfert sera suspendu par le Régistraire et annulé par l'Association.
3. Les Certificats d'enregistrement mal rédigés seront annulés pour ensuite être rédigés de nouveau, par le Régistraire, et ceci aux frais du requérant original pour l'enregistrement ou le transfert.
4. Il est entendu que ni l'Association, ni le Régistraire ne pourront être tenues responsables de pertes ou de dommages causés à la suite d'une suspension, d'une annulation ou d'une rectification apportée à un document.
5. N'importe quel membre qui est suspendu de faire de nouveaux enregistrements en raison de n'importe quelle violation aux règlements peut ou peut ne pas être rétabli, conditionnellement à la discrétion du Conseil conformément aux points suivants :
 - a. Lorsqu'un membre a été suspendu à l'égard des détails d'enregistrement d'animaux, avec le rétablissement conditionnel, le Conseil peut imposer un typage sanguin aléatoire ou un profil d'AND aux frais du requérant. Le Conseil peut imposer jusqu'à cinq tests aléatoires à l'intérieur d'une période de deux ans pour une première infraction. Pour de seconds contrevenants, le Conseil peut imposer jusqu'à dix tests aléatoires à l'intérieur d'une période de deux ans. Pour une troisième infraction, les contrevenants seront suspendus ou expulsés de manière permanente.
 - b. Un membre qui a été suspendu ou expulsé par le Conseil pour n'importe quelle violation peut faire appel pour une telle suspension ou expulsion à l'Assemblée générale annuelle suivante. Un appel formel doit être fait par l'appelant quarante jours avant l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE XXV - NON-MEMBRES

1. Tout individu, société ou compagnie, n'étant pas membre de l'Association et qui fait un enregistrement ou un transfert d'animaux sur les registres de l'Association est assujettie, tout comme les membres le sont, aux mêmes règlements de cette Constitution ainsi qu'aux règlements des pedigrees animaux.

ARTICLE XXVI - LANGUE

1. Toute correspondance ou publication du bureau de direction devra être publiée, à la demande du destinataire, soit en français ou en anglais.

ARTICLE XXVII – LOI SUR LA GÉNÉALOGIE DES ANIMAUX

L'Association est incorporée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux. Tous les éleveurs d'animaux enregistrés doivent se conformer à cette Loi. Les sections 61.0, 63.0, 65.0 et 67.0 de la Loi sur la généalogie des animaux définissent les droits, les infractions et les pénalités imposés par cette Loi.

Section 61.0

Indépendamment de tout règlement d'une association, personne ne peut se voir refuser le droit d'avoir enregistré, d'avoir identifié ou de transférer la propriété d'un animal à moins que cette personne

- a. doive, au moment où ce droit lui est refusé, de l'argent à l'association; ou
- b. ait enfreint
 - i un règlement de l'association en ce qui concerne

(A) l'éligibilité d'identifier ou d'enregistrer, selon le cas, des animaux par l'association ,

(B) l'identification individuelle des animaux, ou

(C) la rédaction des dossiers d'élevage

ii n'importe quelle disposition ou règlements de la présente Loi, ou

iii quelque provision que ce soit de la Loi sur les maladies et la protection des animaux, ou les règlements ici stipulés en ce qui concerne l'identification et le testage des animaux, à l'intérieur des paramètres de la Loi.

Section 63.0

- a. Sauf si la présente Loi le permet, lorsqu'une association est autorisée à enregistrer des animaux d'une race particulière ou à identifier des animaux d'une race distincte ou en voie de constitution, nul ne peut garder les pedigree des animaux de la race en cause ou délivrer de document attestant qu'un animal est un animal d'une race particulière ou en voie de constitution ou tout autre document à ce point semblable à un certificat d'enregistrement ou d'identification, selon le cas, qu'il peut être confondu avec celui-ci.
- b. Nul ne peut délivrer à l'égard d'un animal de document susceptible de tromper le public et de lui laisser croire qu'il s'agit d'un certificat d'enregistrement ou d'identification relatif à un animal, ou qu'un animal est enregistré ou identifié sous le régime de la présente Loi.

Section 64. Nul ne doit:

- a. sciemment signer ou faire signer ou obtenir que soit signé ou présenté ou faire présenter ou obtenir que soit présenté, au préposé à l'immatriculation de la Société ou d'une association, une déclaration ou une demande relative à l'enregistrement, à l'identification ou au transfert de propriété d'un animal, de semence ou d'un embryon, contenant un fait, une déclaration ou une affirmation fausse;
- b. sciemment laisser croire qu'un certificat d'enregistrement ou d'identification a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré;
- c. sciemment laisser croire qu'un certificat de semence ou d'embryon a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré;
- d. falsifier ou altérer un certificat d'enregistrement, d'identification, de semence ou d'embryon;
- e. sans déclaration expresse que l'enregistrement ou l'identification d'un animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant enregistré ou identifié ou comme étant admissible à être enregistré ou identifié, au sens de la présente Loi ou non, tout animal qui n'est pas enregistré ou identifié ou admissible à l'être;
- f. vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant enregistré ou éligible à être enregistré dans les livres d'une association ou de la Société, toute semence ou embryon qui n'est pas enregistrée ou éligible à être enregistrée dans ces livres;
- g. sciemment offrir en vente, s'engager à vendre ou vendre tout animal de manière à créer une impression erronée que l'animal est enregistré ou éligible à l'enregistrement;
- h. offrir en vente, s'engager à vendre ou vendre comme un pur-sang d'élevage, tout animal qui n'est pas enregistré ou éligible à l'enregistrement comme un pur-sang par l'association autorisée à enregistrer les animaux de cette race ou par la Société;
- i. sans un énoncé spécifique que l'enregistrement, de l'animal, l'identification ou le statut de pur-sang est d'une juridiction autre que le Canada, offrir en vente s'engager à vendre ou vendre comme enregistré ou identifié ou comme un pur-sang tout animal pour lequel il n'y aucune identification individuelle en accord avec les règlements de l'association qui a enregistré ou identifié l'animal et;
- j. sans un énoncé spécifique que l'enregistrement de l'animal, l'identification ou le statut de pur-sang est

d'une juridiction autre que le Canada et que l'animal ne sera pas enregistré ou identifié au Canada par la personne, vendre comme enregistré, ou identifié, ou éligible à être enregistré ou identifié comme pur-sang tout animal sans fournir à l'acheteur à l'intérieur de six mois après la vente le certificat d'enregistrement ou le certificat d'identification de l'animal dûment transféré.

Section 65.0

Personne ne devrait, sans l'autorisation de la loi, utiliser le nom de la Société ou le nom de tout association ou tout nom ressemblant clairement au nom de l'association ou au nom d'une association de manière à tromper le public.

Section 66.0

Toute personne qui enfreint tout disposition ou règlement de cet Acte :

- a. est coupable d'une infraction punissable sur condamnation sommaire et est assujetti à une amende n'excédant pas vingt-cinq mille dollars; ou
- b. est coupable d'une infraction punissable sous le coup de la loi et est passible d'une amende n'excédant cinquante mille dollars.

Dans la détermination de l'amende en relation avec l'infraction sous les sections 1 à 5, le juge faisant la détermination devra prendre en compte la valeur ou la valeur significative de l'animal, la semence, ou l'embryon auquel l'infraction est reliée.

Section 67.0

Les dispositions du Code criminel prescrivant une limite de temps pour formuler une plainte ou déposer l'information en regard des infractions punissables sur condamnation sommaire ne s'appliquent pas aux procédures en regard d'une infraction sous cet Acte.

ARTICLE XXVIII - CODE DE DÉONTOLOGIE

1. Le rôle de l'Association et de ses éleveurs est de fournir à l'industrie, du bétail dont la génétique est améliorée. A cette fin, un CODE DE DÉONTOLOGIE a été préparé pour servir de guide aux éleveurs. Le CODE DE DÉONTOLOGIE qui est publié sous pli séparé, souligne les normes qui encouragent de bonnes relations d'affaires. Ces normes sont recommandées par l'Association.

ARTICLE XXIX - ANNULATION DES AMENDEMENTS

1. La Constitution et les amendements de l'Association jusqu'à date en vigueur sont par la présente annulés, et la présente Constitution prend effet immédiatement.